

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité « Préservation du foncier »

Montpellier, le 21 août 2023

M. le Maire
Hôtel de ville
146, Avenue de la plage
34410 Sérignan

Objet . ZAC « La Garenque » à Sérignan - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 21 juin 2023 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Sérignan, une ZAC pour des logements, un groupe scolaire, une voie urbaine et un espace public d'une emprise de 39,85 ha dont 8 ha pour les voies urbaines. Dans la mesure où la surface agricole prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnemental systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond aux communes de Sérignan et Sauvian.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

- une perte irréversible de foncier à vocation agricole de presque 40 ha ;
- une diminution importante du parcellaire classé en AOP pour 15 ha et une perte de production agricole de près de 1 ha de vignes ;

- une perte de surface productive du fait de la mise en place d'une zone de non traitement à proximité des habitations ;
- des risques accrus de conflit de voisinage du fait de la proximité des habitations ;
- une perte en termes d'emploi évaluée à 0,12 ETP ;
- un risque de déprise agricole sur les parcelles jouxtant la zone du projet urbain.

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul départementale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de **392 990 €**.

Les mesures de compensation proposées en première intention par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- mesure 1 : 40 % de l'enveloppe consacrée à la remise en culture des friches soit 157 196 € : l'objectif est la remise en culture de parcelles afin d'accroître les volumes produits et de diminuer la propagation de certaines maladies de la vigne. La mise en place de batardeau pour améliorer la gestion de l'eau et la salinité des parcelles sera aussi envisagée.
- mesure 2 : 40 % de l'enveloppe consacrée aux travaux de la CUMA Rive droite et de l'ASA de la plaine de l'Orb, soit 157 196 €. Pour la CUMA il s'agit de participer au financement de travaux d'aménagement pour irriguer les vignes en hiver et désaliniser les terres. Pour l'ASA, des travaux permettront de lutter plus efficacement contre les remontées salines.
- mesure 3 : 20 % de l'enveloppe consacrée à la mise en place d'un réseau d'irrigation pour un montant de 78 598 €. La commune soutient la mise en place d'un réseau d'irrigation avec l'appui du SMETA et sous maîtrise d'œuvre de BRL. Ce projet comprend également l'entretien de chemins ruraux et des martelières. Ce réseau « goutte à goutte » devrait permettre de limiter les prélèvements sur une ressource en tension (Astien).

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juillet 2023. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 40 ha de terres agricoles ou à vocation agricole.

Au regard des mesures compensatoires proposées, elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 18 juillet 2023 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

1er point à valider:

Concernant le périmètre d'étude : c'est la commune de Sérignan dans la mesure où la totalité des impacts y sont localisés. A la demande du Conseil départemental, il est proposé d'élargir le périmètre à la commune de Sauvian voisine afin de se prémunir du risque d'avoir à modifier le périmètre du PAEN sur cette commune car une partie de la voirie est situé sur Sauvian.

Avec 15 voix pour (unanimité), le périmètre de Sérignan élargi à la commune de Sauvian est retenu comme périmètre d'étude.

Avis favorable de la commission

2 ème point à valider:

Le montant attribué aux mesures de compensation collective agricole.

L'application de la méthode de calcul départementale détermine un montant de compensation de 392 990 €.

Avec 15 voix pour (unanimité), la somme consacré aux mesures de compensation est fixée à **392 990 €**.

Avis favorable de la commission

3 ème point à valider:

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Il s'agit des mesures suivantes :

- remise en culture de friches sur la commune
- participation aux travaux de la CUMA « Rive droite » et de l'ASA de la « plaine de l'Orb »
- participation à la mise en place d'un réseau d'irrigation

Avec 15 voix pour (unanimité), les trois mesures proposées sont validées par la commission.

Avis favorable de la commission

4) L'avis du Préfet

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage et validées par la commission paraissent pertinentes et proportionnelles vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire.

J'émet donc, en l'état, un **avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage et modifiée par les membres de la commission** et qui conduit à la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations de la somme de 392 990 €, destinée au financement des mesures de compensation collective telles que validées par la CDPENAF lors de sa séance du 18 juillet 2023.

En tant que maître d'ouvrage, vous avez fait le choix d'une consignation de l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La signature de la convention entre le maître d'ouvrage et le Préfet devra intervenir dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

Par ailleurs, vous disposez d'un délai de réalisation adapté à ces mesures de compensation (trois ans, renouvellement annuel possible) et vous avez l'obligation formelle d'informer le préfet de tous changements ou modifications des mesures de compensation arrêtées. Concernant des évolutions ou modifications des mesures arrêtées, une demande devra être faite auprès de la DDTM. Pour ce faire, un comité de sélection et d'engagement, émanation de la CDPENAF et comportant un représentant du maître d'ouvrage, pourra à toutes fins utiles se réunir pour valider les demandes de modification du programme de mesures tel que défini dans le présent avis.

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND